

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

CABINET DU PREFET

**Arrêté n° 2020 – 294 Arrêté portant interdiction de fréquentation des forêts, cours d'eau, lacs et plans d'eau publics ainsi que leurs rives, des installations sportives de plein air et des aires de jeux et interdiction de la pêche de loisir, de la chasse et de la destruction des nuisibles.**

Le préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code pénal, notamment l'article R. 610-5 du code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1 ;

VU le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les arrêtés du ministre des solidarités et de la santé du 14 et du 15 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU le Décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

VU le décret du Président de la République en date 07 mai 2019 portant nomination de Monsieur René Bidal en qualité de préfet ;

**CONSIDÉRANT** que l'organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence d'utilité publique de portée internationale ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de ralentir la progression de l'épidémie pour permettre au système de santé et aux soignants de prendre en charge les malades dans les meilleures conditions possibles ;

**CONSIDÉRANT** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

**CONSIDERANT** qu'afin de prévenir la propagation du Virus Covid19, le Premier Ministre a, par décret du 23 mars 2020 modifié par le décret du 14 avril 2020, interdit jusqu'au 11 mai 2020, le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements essentiels et dûment justifiés ; que, par l'article 3 de ce décret, le Premier Ministre a habilité le représentant de l'État dans le département à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Sur proposition de la directrice de cabinet,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** L'accès et la circulation en forêts publiques et privées sont interdits pour toute la population.

Par dérogation, l'accès à ces forêts est autorisé aux propriétaires forestiers ou ayants droit, aux gestionnaires forestiers, aux entrepreneurs de travaux forestiers, aux exploitants forestiers, dans le cadre de leurs surveillances, de leurs entretiens, de leurs gestions, de la réalisation de travaux sylvicoles, d'activités d'exploitation et de débardage, dans le strict respect des mesures barrières édictées par le gouvernement.

**Article 2 :** L'accès aux cours d'eau, aux lacs et plans d'eau publics ainsi qu'à leurs rives, chemins d'accès et de halage, aux parcs et jardins publics, qu'ils soient clos ou non, aux installations sportives de plein air et aux aires de jeux est interdit pour toute la population.

**Article 3 :** La pêche de loisir est interdite pour toute la population.

**Article 4 :** La chasse et la destruction des nuisibles sont interdits. Le piégeage est interdit et les pièges doivent être désactivés. L'agrainage est interdit.

**Article 5 :** Les professionnels travaillant en forêt, le long des cours d'eau, lacs ou plans d'eau, dans les parcs et jardins publics, les installations sportives de plein air et les aires de jeux, les services de santé et les agents des services publics s'ils circulent dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions sont exclus du champ d'application du présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent arrêté est applicable immédiatement jusqu'au 11 mai 2020

**Article 7 :** Le non-respect de ces dispositions est sanctionné selon les lois et règlements en vigueur, notamment l'article R610-5 du code pénal.

**Article 8 :** Conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

**Article 9 :** Les procureurs de la république d'Angers et Saumur, la directrice de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissements, les maires du département de Maine-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie leur sera adressée.

Il sera affiché dès réception dans toutes les mairies du département.

Angers, le 15 avril 2020

  
René BIDAL

